Conférence des Nations Unies sur le droit des traités

Vienne, Autriche
Deuxième session
9 avril – 22 mai 1969

Document:-
A/CONF.39/C.1/SR.91

91e séance de la Commission plénière

Extrait des *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités, Deuxième session (Comptes rendus analytiques des séances plénières et des séances de la Commission plénière)*

Copyright © United Nations

dans la convention du fait que, dans la pratique, certains traités contiennent des dispositions prévoyant la participation de tous les Etats. Cet argument est sans poids, car la Conférence est chargée d'élaborer une convention qui consacre tous les éléments de la pratique des Etats.

61. Les adversaires de l'inclusion d'une disposition sur le principe de l'universalité ne servent pas le droit, mais l'illégalité. Les efforts déployés par certains Etats pour empêcher l'adoption de ce principe tendent à consacrer dans la convention une pratique discriminatoire.

62. La tâche de la Conférence est d'élaborer des normes de droit international afin de contribuer au développement de la coopération entre tous les Etats dans l'intérêt de la communauté internationale.

63. La délégation de l'URSS appuie donc le projet d'un nouvel article 5 *bis* (A/CONF.39/C.1/L.388 et Add.1) et elle est disposée à collaborer avec d'autres délégations pour trouver une solution à ce problème.

64. M. KHASHBAT (Mongolie) pense que tous les Etats ont le droit, en tant que membres de la communauté internationale, d'être parties aux traités multilatéraux généraux. Ce droit a été reconnu par la pratique internationale, notamment en ce qui concerne le désarmement et l'espace extra-atmosphérique. Sans doute, certains Etats appliquent une politique discriminatoire à l'égard d'autres Etats en raison de considérations politiques ou sociales, mais il n'en est pas moins vrai que toute tentative visant à restreindre le principe de l'universalité est contraire à la Charte des Nations Unies et que la Convention sur le droit des traités ne serait pas complète si le principe de l'universalité n'y était pas clairement consacré.

65. Le représentant de la Mongolie estime que le premier projet d'article 5 *bis* a été modifié de manière à pouvoir être accepté par toutes les délégations sous sa forme nouvelle (A/CONF.39/C.1/L.388 et Add.1).

La séance est levée à 12 h 50.

QUATRE-VINGT-ONZIÈME SÉANCE

Mercredi 16 avril 1969, à 15 h 30

Président : M. ELIAS (Nigéria)

Examen de la question du droit des traités conformément à la résolution 2166 (XXI) adoptée par l'Assemblée générale le 5 décembre 1966 *(suite)*

NOUVEL ARTICLE 5 *bis* PROPOSÉ (Droit d'être partie aux traités) *(suite)*[1]

1. M. FATTAL (Liban) déclare que le moment est venu de parler franchement du problème véritable que pose l'article 5 *bis* proposé. Il s'agit de celui des divisions politiques et des régimes qui s'opposent en Chine, en Allemagne, au Viet-Nam et en Corée. C'est là un problème que les puissances orientales et occidentales ne sont pas parvenues, en l'espace de vingt ans, à résoudre et que les Etats de l'Est essaient maintenant de régler en le présentant à la Conférence sous l'apparence respectable d'un problème du développement progressif du droit international.

2. L'universalité des traités multilatéraux généraux est déjà assurée en fait par la pratique des Nations Unies, puisque presque tous les Etats sont membres soit de l'Organisation des Nations Unies, soit de l'une ou de plusieurs institutions spécialisées, ou encore de la Cour internationale de Justice. Les quatre exceptions sont la République populaire de Chine, la République démocratique allemande, le Viet-Nam du Nord et la Corée du Nord.

3. L'article 5 *bis* n'a d'autre but que de mêler la Conférence à la querelle des quatre pays divisés. Cependant, quelle que soit l'importance de cette querelle, rien ne saurait justifier une tentative qui vise à la faire passer du plan de la politique à celui du droit. Il s'agit essentiellement d'une question qui relève de l'Organisation des Nations Unies. De toute façon, il est très peu probable que la Conférence actuelle réussisse là où l'Organisation des Nations Unies a jusqu'ici échoué.

4. On a dit que le principe de l'égalité souveraine des Etats exigeait que tous les Etats soient capables de participer à la procédure législative internationale. La législation, par nature, est valable pour tous, mais en va-t-il ainsi pour beaucoup de traités? Cela n'est même pas vrai pour la Charte des Nations Unies, à l'exception des principes énoncés à l'Article 2. Le principe de l'universalité ne peut être séparé du principe de l'applicabilité *erga omnes*. Il serait expédient, mais peu logique, qu'un Etat soit libre d'imposer sa participation à certains traités sous prétexte qu'il s'agit de traités généraux multilatéraux, tout en conservant la latitude de faire fi de n'importe quel autre traité de même nature. Un tel état de choses tournerait en dérision le principe du libre consentement, qui est le véritable rempart de la souveraineté des Etats. De plus, la règle *res inter alios acta* n'aurait plus de sens si chacun était libre de lui donner le contenu qui lui plaît. L'Organisation des Nations Unies s'est efforcée de favoriser le développement du droit des traités, mais elle s'est trouvée gênée par le fait que la communauté internationale ne constitue pas une société internationale intégrée.

5. Il est édifiant de noter le nombre réel d'adhésions aux divers traités multilatéraux dont le Secrétaire général est dépositaire[2]. Au 31 décembre 1967, l'Acte général revisé pour le règlement pacifique des différends internationaux avait entraîné 6 acceptations; la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques, 65; la Convention de 1963 sur les relations consulaires, 27; le Protocole de signature facultative à la Convention de Vienne sur les

---

[1] Pour le nouveau texte (A/CONF.39/C.1/L.388 et Add.1), voir la 89e séance, note 4.

[2] Voir *Traités multilatéraux pour lesquels le Secrétaire général exerce les fonctions de dépositaire* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.68.V.3).

relations diplomatiques, concernant le règlement obligatoire des différends, 29; la Convention de 1966 sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, 18; la Convention de 1958 sur la mer territoriale et la zone contiguë, 33; la Convention de 1958 sur la haute mer, 40; la Convention de 1958 sur la pêche et la conservation des ressources biologiques de la haute mer, 25; et la Convention de 1958 sur le plateau continental, 37. Seule la Charte des Nations Unies elle-même a été acceptée par la quasi-totalité des Etats. Cette énumération suffit à montrer la signification pratique de l'universalité. On peut seulement espérer que les progrès seront plus rapides à l'avenir qu'ils ne l'ont été jusqu'ici.

6. M. BILOA TÁNG (Cameroun) dit que l'adhésion à la convention ou à un traité multilatéral général, sur laquelle porte le nouveau projet d'article 5 *bis*, pose la question des Etats divisés et de la non-reconnaissance de certains Etats par d'autres. Il appartient naturellement à chaque Etat de décider s'il doit ou non reconnaître un autre Etat. Dans le cas des Etats divisés, le Cameroun a toujours pensé qu'il s'agissait d'une question qu'il fallait résoudre en se fondant sur le principe du libre choix.

7. Certaines délégations ont fait valoir qu'un traité multilatéral général devait être ouvert à l'adhésion de tous les Etats, car cette formule contribuerait à favoriser le développement progressif du droit international. D'autres ont estimé qu'il ne pouvait être ouvert à aucune entité territoriale qui se dit être un Etat si elle n'est pas juridiquement reconnue comme telle par la majorité des membres de la communauté internationale. En d'autres termes, ces délégations ont adopté la formule restrictive appliquée au sein de l'Organisation des Nations Unies.

8. Selon la délégation du Cameroun, il n'est pas souhaitable d'élaborer une convention sans régler au préalable la question de l'adhésion. Même si un traité est ouvert à l'adhésion de tout Etat ou entité territoriale, une partie au traité peut, dans l'exercice de son droit souverain, contracter des obligations conventionnelles et préciser, sur une réserve, qu'elle ne reconnaît pas telle autre partie au traité comme un Etat et qu'elle ne peut donc être liée, à l'égard de cet autre Etat, par ses obligations conventionnelles. Si la majorité des Etats parties à un traité adoptaient cette attitude à l'égard d'une entité territoriale donnée, l'adhésion de cette dernière au traité serait sans valeur, sauf dans ses rapports avec les Etats qui l'auraient reconnue.

9. En résumé, la délégation du Cameroun ne rejette pas le principe de l'universalité dans les traités multilatéraux généraux, mais reconnaît que cette question suscite à la fois des difficultés et des objections.

10. M. AMATAYAKUL (Thaïlande) dit que sa délégation a déjà précisé, au cours du débat sur l'article 8, qu'elle n'était pas favorable à une subdivision des traités multilatéraux en catégories du genre de celle qui était prévue dans l'amendement de la Syrie à l'article 2 (A/CONF.39/C.1/L.385). La Thaïlande appuie le principe de l'universalité et reconnaît qu'un Etat a le droit souverain d'envoyer un représentant participer à la négociation d'un traité et de conclure un traité, mais ce que l'on appelle la "formule de Vienne" étaie suffisamment ce principe. La Thaïlande estime que c'est abuser du principe de l'égalité souveraine que de vouloir obliger un Etat à accepter la participation d'un autre Etat à un traité, quel qu'en soit le champ d'application, sans que l'on ait démontré l'aptitude du second Etat à devenir partie au traité en question. Un traité doit exprimer la rencontre de plusieurs volontés.

11. De plus, il n'est pas dans l'intérêt de la sécurité des relations internationales de dénier aux Etats le droit légitime de décider par eux-mêmes si les entités territoriales qui se disent des Etats doivent être autorisées à adhérer à un traité et dans quelle mesure elles doivent l'être. En conséquence, la délégation thaïlandaise se prononce contre l'adoption de l'article 5 *bis*.

12. M. MARESCA (Italie) déclare que le nouveau projet d'article 5 *bis* présenté par les douze Etats (A/CONF.39/C.1/L.388 et Add.1) représente à deux égards un progrès sur le projet précédent : il évite d'avoir à définir le terme "traité multilatéral général" et il ne met pas en avant le principe de l'universalité, auquel le droit ne fait pas de place. Il se borne à indiquer le genre de traité qui, de l'avis des auteurs de l'amendement, doit être ouvert à l'adhésion de tous les Etats. Il mentionne la codification ou le développement progressif de normes du droit international et le fait que le traité doit intéresser la communauté internationale des Etats dans son ensemble.

13. La vraie question est celle de savoir si la formule proposée est nécessaire, ou même juridiquement et diplomatiquement acceptable. S'il s'agit uniquement de codification, les principes et règles du droit coutumier suffisent à couvrir tous les Etats, même ceux qui ne sont pas reconnus par d'autres; il n'est donc pas nécessaire d'élargir la portée d'une convention qui a la codification pour seul objet. Lorsqu'il s'agit de conventions qui visent le développement progressif du droit international, la volonté des Etats reste un facteur essentiel, parce qu'il ne peut être posé de nouvelles règles de droit que si celles-ci sont acceptables pour les Etats intéressés. Un Etat ne peut être admis à adhérer à un traité pour la simple raison qu'il souhaite le faire, même si cette adhésion est considérée comme étant dans l'intérêt de l'ensemble de la communauté internationale.

14. La présente conférence, qui a été réunie par les Nations Unies, doit se conformer aux règles des Nations Unies qui s'appliquent aux conférences diplomatiques. Elle a reçu un mandat précis et ne saurait aller au-delà. Toutefois, selon la formule dite de Vienne, elle peut donner à un organe souverain tel que l'Assemblée générale la capacité juridique d'élargir la portée des clauses de la convention qui ont trait à l'adhésion. De nouveaux Etats pourront ainsi être invités à y adhérer.

15. La délégation italienne demeure convaincue qu'il ne convient pas que la Conférence inscrive le nouvel article 5 *bis* dans la convention.

16. M. de la GUARDIA (Argentine) déclare que la délégation argentine regrette de ne pouvoir appuyer l'amendement qui figure dans le document A/CONF.39/C.1/L.388 et Add.1. Le principe de l'universalité, sur lequel on a déjà dit tout ce qu'il est possible de dire, est très important et mérite réflexion, mais plus important encore est le principe du consentement ou de l'autonomie de la volonté, qui ne porte pas seulement sur la liberté de déterminer l'objet de l'accord, mais comprend aussi celle de décider avec qui l'accord doit être conclu.

17. Au cours du débat, des opinions intéressantes ont été exprimées, avec de savantes citations à l'appui, pour démontrer que l'admission de tous les Etats à être parties aux traités multilatéraux généraux, c'est-à-dire aux traités dont l'objet intéresse l'ensemble de la communauté internationale, n'entraîne nullement la reconnaissance d'Etats que d'autres Etats ne désirent pas reconnaître comme tels.

18. La délégation argentine croit néanmoins que la participation à un traité, si elle crée des effets juridiques entre les parties, ce qui est l'objet d'un traité, produit également des effets entre les Etats participants qui ne se reconnaissent pas mutuellement. Une relation juridique s'établit inévitablement entre un Etat qui ne reconnaît pas une autre entité en tant qu'Etat et cette autre entité; cette relation, si elle devait être imposée comme une norme générale obligatoire du genre de celle qu'envisage l'article 5 *bis*, ne serait le plus souvent ni souhaitée ni acceptée; en d'autres termes, une norme générale obligatoire exigeant la participation de tous les Etats serait contraire au principe général du consentement.

19. La délégation de l'Argentine estime qu'il faut laisser aux Etats participant à la négociation la latitude de décider s'ils ne doivent être juridiquement liés qu'avec les Etats qu'ils reconnaissent ou s'ils doivent l'être avec les entités politiques auxquelles ils ne reconnaissent pas la qualité d'Etat. Dans ce dernier cas, elle se demande si le traité serait véritablement un traité, puisque, selon la définition donnée à l'alinéa *a* de l'article 2, il s'agit "d'un accord international conclu entre Etats". Il est très difficile de séparer la question de la participation de celle de la reconnaissance. La délégation argentine votera contre l'article 5 *bis* proposé.

20. M. MUUKA (Zambie) déclare que l'article proposé (A/CONF.39/C.1/L.388) touche à l'un des principes fondamentaux du droit des traités. C'est l'un des durs aspects de la politique de puissance que certains Etats n'aient pas été admis jusqu'ici à participer aux traités multilatéraux. Il est un principe fondamental du *jus cogens* qui exige la participation de tous les Etats à ces traités : c'est le principe de l'égalité souveraine des Etats. Limiter à certains Etats la participation à des traités multilatéraux entrant dans la catégorie dont il est question à l'article 5 *bis* serait en contradiction avec la nature même de ces traités et ferait obstacle au développement progressif du droit international. La délégation de la Zambie est convaincue que le meilleur moyen de servir le développement progressif du droit international est d'encourager tout Etat intéressé à l'objet qui fait la matière d'un traité à devenir partie à ce traité.

21. On ne saurait reprocher aux Etats qui n'appliquent pas un traité parce qu'ils se sont vu refuser la possibilité d'y adhérer de ne pas appliquer les principes qui inspirent ce traité. Il n'est pas logique de leur demander d'accepter certains principes du droit international tout en leur déniant la possibilité de participer à un instrument universel. Dans ce genre de traités, l'élément consensuel devrait être limité; la volonté individuelle devrait s'effacer devant l'intérêt de la communauté internationale.

22. Il semble que l'une des objections avancées contre l'article 5 *bis* soit la question de la reconnaissance. La reconnaissance est un fait politico-juridique, et les Etats qui sont opposés à l'article estimeront peut-être que le fait d'admettre à un traité un Etat qu'ils ne veulent pas reconnaître aurait pour conséquence de renforcer la position du gouvernement de cet Etat et impliquerait en définitive la reconnaissance dudit Etat. De l'avis de M. Muuka, cette objection saurait d'autant moins être retenue que la participation à un traité multilatéral n'implique pas la reconnaissance d'un Etat ou d'un gouvernement participant. Pour dissiper les doutes, cependant, les Etats pourraient, afin de conserver leur liberté d'action, soit refuser les obligations découlant du traité à l'égard d'un Etat ou d'un gouvernement qu'ils ne reconnaissent pas, soit faire une déclaration selon laquelle la participation à un traité n'implique pas reconnaissance de cet Etat.

23. Malgré les dires du représentant des Etats-Unis, M. Muuka, pour sa part, juge parfaitement clair le sens de l'amendement et estime que le représentant de l'Inde a suffisamment établi l'inexistence des difficultés que le texte était censé dissimuler. La délégation de la Zambie n'estime pas non plus que les difficultés envisagées à propos de la question des dépositaires soient insurmontables, car le Traité sur l'interdiction des essais d'armes nucléaires montre clairement que de tels obstacles peuvent être surmontés. Après tout, ce n'est pas au dépositaire mais bien à chaque Etat qu'il appartient de décider s'il considère une autre partie à un traité multilatéral comme un Etat.

24. M. HAYTA (Turquie) indique que, pour les raisons mêmes qui ont déjà été avancées par un certain nombre d'orateurs, sa délégation se verra dans l'obligation de voter contre l'amendement (A/CONF.39/C.1/L.388 et Add.1).

25. Le PRÉSIDENT propose à la Commission d'ajourner la suite de l'examen de l'article 5 *bis* pour permettre la poursuite des consultations non officielles.

Il en est ainsi décidé[3].

ARTICLE 8 (Adoption du texte) *(suite des débats de la 85e séance)*[4]

26. Le PRÉSIDENT invite le Président du Comité de rédaction à faire une déclaration au sujet de l'article 8.

---

[3] Pour la suite des débats au sein de la Commission plénière, voir la 105e séance.

[4] Pour la liste des propositions d'amendements à l'article 8, voir la 84e séance, notes 2 et 3. Les amendements de la France (A/CONF.39/C.1/L.30) et de la République socialiste soviétique d'Ukraine (A/CONF.39/C.1/L.51/Rev.1), ainsi que le sous-amendement de la Tchécoslovaquie (A/CONF.39/C.1/L.102) tendant à modifier l'amendement de la France avaient été retirés.

27. M. YASSEEN (Président du Comité de rédaction) dit que ce comité l'a chargé d'informer la Commission plénière que, faute d'avoir reçu d'elle les directives nécessaires, il n'a pu se prononcer sur les amendements à l'article 8 qui lui ont été renvoyés à la 15e séance[5], c'est-à-dire les amendements du Pérou aux paragraphes 1 et 2 (A/CONF.39/C.1/L.101 et Corr.1) et l'amendement de la Tanzanie au paragraphe 2 (A/CONF.39/C.1/L.103). Le Comité de rédaction a constaté que chacun de ces trois amendements posait des questions de fond, qu'il appartenait à la Commission plénière de régler. Pour la même raison, le Comité de rédaction n'a pu se prononcer sur l'amendement de l'Australie au paragraphe 2 (A/CONF.39/C.1/L.380), proposé à la seconde session, qui lui a été renvoyé de la même manière[6].

28. M. SINCLAIR (Royaume-Uni) déclare que la délégation britannique est favorable au texte de l'article 8 proposé par la Commission du droit international, compte tenu des dernières phrases du paragraphe 2 du commentaire relatif à cet article :

> "L'unanimité demeure cependant la règle générale lorsqu'il s'agit de traités bilatéraux ou de traités conclus entre un petit nombre d'Etats. Mais pour les autres traités multilatéraux, il convient d'énoncer une règle générale différente, bien que les Etats intéressés restent évidemment libres d'appliquer, s'ils le désirent, la règle de l'unanimité dans des cas particuliers[7]."

29. La délégation du Royaume-Uni ne peut donc pas accepter les divers amendements à l'article 8 qui ont été proposés. L'amendement de la Tanzanie (A/CONF.39/C.1/L.103) ne soulève pas simplement une question de procédure, mais une question de fond. La délégation du Royaume-Uni estime d'ailleurs que la règle de la majorité des deux tiers devrait être retenue pour toute décision d'appliquer une règle différente; elle est donc opposée à cet amendement.

30. En ce qui concerne les amendements du Pérou (A/CONF.39/C.1/L.101 et Corr.1), il serait très difficile de faire une distinction entre les cas prévus par les dispositions des deux paragraphes de l'article 8 si le texte était modifié comme on le propose. Le texte modifié n'indiquerait pas vraiment ce qu'on entend par un nombre d'Etats "limité ou restreint" aux fins de l'application du paragraphe 1, ou par un nombre "important" d'Etats aux fins de l'application du paragraphe 2.

31. De même, il est difficile pour la délégation du Royaume-Uni d'admettre la notion de conférence internationale "générale" introduite par l'amendement de l'Australie (A/CONF.39/C.1/L.380). Cet amendement implique que toutes les conférences internationales autres que celles qui sont qualifiées de "générales" tomberaient sous le coup de la règle de l'unanimité énoncée au paragraphe 1 de l'article 8. La délégation du Royaume-Uni estime qu'il n'est pas souhaitable de poser nécessairement la règle de l'unanimité pour des conférences comme les conférences régionales.

32. Le PRÉSIDENT invite la Commission à voter sur les quatre amendements à l'article 8.

Par 55 voix contre 13, avec 21 abstentions, l'amendement du Pérou (A/CONF.39/C.1/L.101 et Corr.1) au paragraphe 1 est rejeté.

Par 54 voix contre 11, avec 29 abstentions, l'amendement du Pérou au paragraphe 2 est rejeté.

Par 48 voix contre 24, avec 20 abstentions, l'amendement de l'Australie (A/CONF.39/C.1/L.380) est rejeté.

Par 51 voix contre 27, avec 16 abstentions, l'amendement de la Tanzanie (A/CONF.39/C.1/L.103) est rejeté.

33. Le PRÉSIDENT propose que, compte tenu de ces décisions sans équivoque, la Commission renvoie l'article 8 au Comité de rédaction.

Il en est ainsi décidé[8].

TEXTES PROPOSÉS PAR LE COMITÉ DE RÉDACTION

34. Le PRÉSIDENT invite le Président du Comité de rédaction à présenter les articles 26, 36 et 37 tels qu'ils ont été adoptés par ce comité.

ARTICLE 26 (Application de traités successifs portant sur la même matière)[9]

35. M. YASSEEN (Président du Comité de rédaction) dit que le texte proposé par le Comité pour l'article 26 est rédigé comme suit :

"*Article 26*

"1. Sous réserve des dispositions de l'Article 103 de la Charte des Nations Unies, les droits et obligations des Etats parties à des traités successifs portant sur la même matière sont déterminés comme il est stipulé aux paragraphes suivants :

"2. Lorsqu'un traité stipule qu'il est subordonné à un traité antérieur ou postérieur ou qu'il ne doit pas être considéré comme incompatible avec cet autre traité, les dispositions de celui-ci l'emportent.

"3. Lorsque toutes les parties au traité antérieur sont également parties au traité postérieur, sans que le premier traité ait pris fin ou que son application ait été suspendue en vertu de l'article 56, le premier traité ne s'applique que dans la mesure où ses dispositions sont compatibles avec celles du second traité.

[5] Voir la 15e séance, par. 40.

[6] Voir la 85e séance, par. 22.

[7] Voir *Annuaire de la Commission du droit international, 1966*, vol. II, p. 211.

[8] Pour la suite des débats au sein de la Commission plénière, voir la 99e séance.

[9] Pour les débats antérieurs sur l'article 26, voir la 85e séance, par. 38 à 45.

"4. Si les parties au premier traité ne sont pas toutes parties au second :

"*a)* dans les relations entre les Etats parties aux deux traités, la règle applicable est celle qui est énoncée au paragraphe 3 :

"*b)* dans les relations entre un Etat partie aux deux traités et un Etat partie à l'un de ces traités seulement, le traité auquel les deux Etats sont parties régit leurs droits et obligations réciproques.

"5. Le paragraphe 4 s'applique, sans préjudice de l'article 37, de toute question d'extinction ou de suspension de l'application d'un traité aux termes de l'article 57, ou de toute question de responsabilité qui peut naître pour un Etat de la conclusion ou de l'application d'un traité dont les dispositions sont incompatibles avec les obligations qui lui incombent à l'égard d'un autre Etat en vertu d'un autre traité."

36. A la première session, la Commission plénière a renvoyé au Comité de rédaction cinq amendements relatifs à l'article 26[10]. L'amendement de la France (A/CONF.39/C.1/L.44) a été retiré à la 84e séance. Des quatre amendements restants, le Comité de rédaction a adopté celui de la Roumanie et de la Suède (A/CONF.39/C.1/L.204) tendant à remplacer le texte des alinéas *b* et *c* du paragraphe 4 par un alinéa unique. En outre, conformément au mandat que lui confère la dernière phrase de l'article 48 de son règlement intérieur, le Comité de rédaction a apporté quelques modifications de forme aux textes anglais, français, espagnol et russe de l'article 26.

37. Le Comité de rédaction a chargé M. Yasseen de préciser le sens que le Comité donne au dernier membre de phrase du paragraphe 3; ce passage pose la question de l'interprétation des notions de compatibilité et d'incompatibilité. De l'avis du Comité de rédaction, le simple fait qu'il existe une différence entre les dispositions d'un traité postérieur et celles d'un traité antérieur ne signifie pas nécessairement qu'il y a incompatibilité au sens du dernier membre de phrase du paragraphe 3. En effet, le maintien en vigueur des dispositions du traité antérieur peut se justifier par les circonstances ou par l'intention des parties. Il en sera ainsi, par exemple, dans le cas suivant. Si un petit nombre d'Etats concluent une convention consulaire accordant de larges privilèges et immunités, et si par la suite, ces mêmes Etats concluent avec d'autres Etats une convention consulaire dont les parties sont beaucoup plus nombreuses, mais qui établit un régime plus restreint, la première convention continuera à régir les relations entre les Etats qui y sont parties, du moment que les circonstances ou l'intention des parties justifient son maintien en vigueur.

38. Sir Humphrey WALDOCK (Expert-conseil) dit qu'il désire répondre aux questions qui ont été posées par le représentant du Royaume-Uni lors de la 85e séance[11].

39. En premier lieu, le représentant du Royaume-Uni a eu raison, selon lui, de supposer que, pour déterminer quel est le dernier des deux traités, il faut tenir compte de la date d'adoption du traité et non de la date d'entrée en vigueur. C'est ainsi que lui-même interprète l'intention de la Commission du droit international. Cette interprétation se fonde sur l'idée que, lorsque le deuxième traité est adopté, il existe une nouvelle intention de légiférer; cette intention, telle qu'elle s'exprime dans l'instrument postérieur, doit donc être présumée destinée à l'emporter sur l'intention exprimée dans l'instrument antérieur. Cela étant, il est inévitable que la date déterminante soit la date d'adoption.

40. Toutefois, une autre question se pose : à quelle date les règles stipulées à l'article 26 prendront-elles effet pour chacune des parties? A ce propos, la date d'entrée en vigueur d'un traité pour telle ou telle partie est utile pour déterminer à partir de quel moment cette partie sera liée par les obligations qui naissent de l'article 26. Les dispositions de cet article parlent des "Etats parties"; elles ne s'appliquent donc que lorsque les Etats sont devenus parties aux deux traités.

41. Le deuxième point soulevé par le représentant du Royaume-Uni a trait aux mots "portant sur la même matière". Sir Humphrey convient qu'ils ne doivent pas être interprétés comme s'appliquant aux cas où un traité de portée générale recouvre indirectement la teneur d'une disposition particulière d'un traité antérieur; en pareil cas, la question met en jeu des principes tels que *generalia specialibus non derogant*.

42. Enfin, il lui semble que le représentant du Royaume-Uni a raison d'interpréter les dispositions de l'article 26 comme posant une règle supplétive. Le paragraphe 2 de l'article 26 le précise clairement : il stipule en effet que, lorsqu'un traité contient des dispositions expresses sur la question de la compatibilité, ces dispositions l'emportent. Les règles énoncées aux paragraphes 3, 4 et 5 sont donc conçues essentiellement comme des règles supplétives.

L'article 26 est approuvé[12].

ARTICLE 36 (Amendement des traités multilatéraux)[13]

43. M. YASSEEN (Président du Comité de rédaction) déclare que le texte proposé par le Comité pour l'article 36 est ainsi libellé :

"Article 36

"1. A moins que le traité n'en dispose autrement, l'amendement des traités multilatéraux est régi par les paragraphes suivants.

"2. Toute proposition tendant à amender un traité multilatéral dans les relations entre toutes les parties doit être notifiée à chacun des Etats contractants, et chacun d'eux est en droit de prendre part :

"*a)* à la décision sur la suite à donner à cette proposition;

[10] Voir la 31e séance, par. 4 à 36.

[11] Par. 40 et 41.

[12] Pour la suite des débats sur l'article 26 et l'adoption de celui-ci, voir la 13e séance plénière.

[13] Voir la 86e séance plénière, par. 1.

"*b)* à la négociation et à la conclusion de tout accord ayant pour objet d'amender le traité.

"3. Tout Etat ayant qualité pour devenir partie au traité a également qualité pour devenir partie au traité tel qu'il est amendé.

"4. L'accord portant amendement ne lie pas les Etats qui sont déjà parties au traité et qui ne deviennent pas parties à cet accord; l'alinéa *b* du paragraphe 4 de l'article 26 s'applique à l'égard de ces Etats.

"5. Tout Etat qui devient partie au traité après l'entrée en vigueur de l'accord portant amendement est, faute d'avoir exprimé une intention différente, considéré comme étant :

"*a)* partie au traité tel qu'il est amendé; et

"*b)* partie au traité non amendé au regard de toute partie au traité qui n'est pas liée par l'accord portant amendement."

44. A la première session, la Commission plénière avait renvoyé l'article 36 au Comité de rédaction avec les amendements présentés respectivement par la France (A/CONF.39/C.1/L.45) et les Pays-Bas (A/CONF.39/C.1/L.232). L'amendement de la France a été retiré à la 84e séance.

45. Le Comité de rédaction a adopté l'amendement des Pays-Bas tendant à remplacer, au paragraphe 2, l'expression "à chacune des parties, et chacune d'elles" par l'expression "à chacun des Etats contractants, et chacun d'eux". Le Comité a, en outre, apporté quelques modifications de forme, conformément à l'article 48 du règlement intérieur.

L'article 36 est approuvé[14].

ARTICLE 37 (Accords ayant pour objet de modifier des traités multilatéraux dans les relations entre certaines parties seulement)[15]

46. M. YASSEEN (Président du Comité de rédaction) indique que le texte proposé par le Comité pour l'article 37 est ainsi libellé :

"*Article 37*

"1. Deux ou plusieurs parties à un traité multilatéral peuvent conclure un accord ayant pour objet de modifier le traité dans leurs relations mutuelles seulement :

"*a)* si la possibilité d'une telle modification est prévue par le traité; ou

"*b)* si la modification en question n'est pas interdite par le traité et à condition qu'elle :

"i) ne porte atteinte ni à la jouissance par les autres parties des droits qu'elles tiennent du traité, ni à l'exécution de leurs obligations;

"ii) ne porte pas sur une disposition à laquelle il ne peut être dérogé sans qu'il y ait incompatibilité avec la réalisation effective de l'objet et du but du traité pris dans son ensemble.

"2. A moins que, dans le cas prévu à l'alinéa *a* du paragraphe 1, le traité n'en dispose autrement, les parties en question doivent notifier aux autres parties leur intention de conclure l'accord et les modifications que ce dernier apporte au traité."

47. A la première session, la Commission plénière avait renvoyé l'article 37 au Comité de rédaction avec les amendements présentés respectivement par la Tchécoslovaquie (A/CONF.39/C.1/L.238) et la Bulgarie, la Roumanie et la Syrie (A/CONF.39/C.1/L.240). Les amendements de la France (A/CONF.39/C.1/L.46) et de l'Australie (A/CONF.39/C.1/L.237) avaient été laissés en suspens[16]. A la 84e séance, l'amendement de la France a été retiré. L'amendement de l'Australie a été rejeté à la 86e séance.

48. Le Comité de rédaction a estimé que l'amendement de la Tchécoslovaquie était superflu, car sa substance était déjà incluse dans le texte de l'article 37. En revanche, il a adopté, dans une rédaction légèrement modifiée, l'amendement présenté conjointement par la Bulgarie, la Roumanie et la Syrie. Là encore, le Comité a apporté au texte quelques modifications de forme, conformément à l'article 48 du règlement intérieur.

L'article 37 est approuvé[17].

La séance est levée à 17 heures.

[14] Pour l'adoption de l'article 36, voir la 16e séance plénière.

[15] Pour les débats antérieurs sur l'article 37, voir la 86e séance, par. 2 à 12.

[16] Voir la 37e séance, par. 55 et 56, et la note 5 du compte rendu de cette séance.

[17] Pour l'adoption de l'article 37, voir la 16e séance plénière.

QUATRE-VINGT-DOUZIÈME SÉANCE

Jeudi 17 avril 1969, à 15 h 20

Président : M. ELIAS (Nigéria)

Examen de la question du droit des traités conformément à la résolution 2166 (XXI) adoptée par l'Assemblée générale le 5 décembre 1966 *(suite)*

NOUVEAUX ARTICLES PROPOSÉS 62 *bis*, 62 *ter*, 62 *quater* et 76[1]

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner en même temps les quatre nouveaux articles proposés, numérotés 62 *bis*, 62 *ter*, 62 *quater* et 76.

2. S'agissant de l'article 62 *bis*, l'amendement des treize Etats (A/CONF.39/C.1/L.352/Rev.2), qui avait été initialement soumis à la première session, est maintenant remplacé par un amendement présenté par dix-neuf Etats (A/

[1] Pour le texte de ces propositions et d'autres propositions connexes, voir le rapport de la Commission plénière sur ses travaux lors de la deuxième session de la Conférence (A/CONF.39/15, par. 98, 108, 115 et 131).